

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 91.00.610.002.1 DU 30 AVRIL 1991

Bascules à équilibre automatique SUPREMA  
modèles RM, RM-TR, R3, G3 et R5  
Dispositif mesureur de charge MATHIEU modèle M285  
Bascules à équilibre automatique MATHIEU  
modèles MINERVE, MINERVE M2C, Aérienne MINERVE et TI60

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 95.487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANTS**

Société SUPREMA, 28, Via Matteotti, San Stephano, Varèse (Italie).

Société MATHIEU, 855, rue de l'Horlogerie, 62400 Béthune.

**DEMANDEUR**

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune Cedex.

**OBJET**

La présente décision transfère à la société précitée le bénéfice de l'approbation de modèle accordée à la société MATHIEU :

- par la décision n° 71.050.2.625.3 du 27 avril 1971 (1) pour les bascules murales SUPREMA modèles RM et RM-TR ;
  - par la décision n° 76.1.10.625.3.3 du 10 mai 1976 (2) pour les bascules et ponts-bascules SUPREMA modèles R3, G3 et R5 ;
- fabriqués par la société SUPREMA;

- par la décision n° 87.1.54.626.2.3 du 17 novembre 1987 (3) pour les bascules modèles MINERVE, MINERVE M2C et Aérienne MINERVE,
- par la décision n° 87.1.21.636.1.3 du 17 novembre 1987 (4) pour le dispositif mesureur de charge modèle M285,
- par les décisions n° 87.1.55.626.1.3 du 20 novembre 1987 (5) et n° 86.1.15.626.1.3 du 28 juillet 1986 (6) pour les bascules modèle TI60, fabriqués par la société MATHIEU.

**CARACTERISTIQUES**

Les caractéristiques de ces modèles sont identiques à celles des modèles approuvées par les décisions précitées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

**LIMITE DE VALIDITE**

La présente décision a une durée de validité limitée au 31 août 1991.

(1) Revue de Métrologie, avril 1971, page 277.

(2) Revue de Métrologie, mai 1976, page 456.

(3) Revue de Métrologie, décembre 1987, page 1307.

(4) Revue de Métrologie, décembre 1987, page 1302.

(5) Revue de Métrologie, décembre 1987, page 1309.

(6) Revue de Métrologie, juillet 1986, page 650.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPHEUREMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE